

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 48-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
3DT	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP)

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique agricole provinciale (DISPPAP) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 30 mai 2023 ;

Vu le rapport n° 86759-2023/1-ACTS/DDDT du 15 mai 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 26 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Au sens de la présente délibération, on entend par nouvel agriculteur toute personne qui s'est installée dans les 5 ans avant la date de sa demande ou qui est en cours d'installation. ».

2° Au premier alinéa le terme : « 10 % » est remplacé par le terme : « 20 % ».

3° Au deuxième alinéa, les mots : « a moins de 45 ans à la date de la demande » sont remplacés par les mots : « est un nouvel agriculteur ».

4° Les alinéas 3 et 4 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : « Il peut être majoré par l'application d'un bonus de 10 % lorsque :

- l'investissement est réalisé dans une filière prioritaire ou dans le cadre d'une production identifiée « agriculture responsable (AR) », « agriculture intégrée (AI) » ou « Biopasifika (BIO) » conformément à la réglementation en vigueur relative à la valorisation des produits agricoles et alimentaires ;
- le bénéficiaire fait appel à la défiscalisation nationale pour la réalisation du plan de financement de son projet. ».

5° Au cinquième alinéa, avant les mots : « le montant » sont insérés les mots : « Le taux cumulé d'intervention ne peut pas être supérieur à 60 % et ».

ARTICLE 2 :

L'article 30 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa le terme : « 10 % » est remplacé par le terme : « 20 % ».

2° Au deuxième alinéa les mots : « a moins de 45 ans à la date de la demande » sont remplacés par les mots : « est un nouvel agriculteur ».

3° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « le projet diversifie significativement les activités de l'exploitation agricole pour réduire les risques liés à la dépendance à une seule filière de production permettant ainsi d'améliorer la résilience de l'exploitation et son adaptation face aux accidents climatiques et sanitaires, aux fluctuations du marché et à d'autres facteurs externes ».

4° Le quatrième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : « Il peut être majoré par l'application d'un bonus de 10 % lorsque :

- l'investissement est réalisé dans une filière prioritaire ou dans le cadre d'une production identifiée AR, AI ou BIO conformément à la réglementation en vigueur relative à la valorisation des produits agricoles et alimentaires ;
- le bénéficiaire fait appel à la défiscalisation nationale pour la réalisation du plan de financement de son projet. ».

5° Au cinquième alinéa sont insérés avant les mots : « le montant » les mots : « Le taux cumulé d'intervention ne peut pas être supérieur à 60 % et ».

ARTICLE 3 :

L'article 37 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également considéré comme emploi nouveau le fait pour une exploitation certifiée en agriculture biologique ou dans une démarche de conversion, de recruter du personnel par le biais d'un contrat d'apprentissage en 2 ans avec comme finalité une promesse d'embauche. ».

ARTICLE 4 :

L'article 38 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° le deuxième alinéa est complété par les mots : « , ou dans le cas d'un recrutement d'apprenti ».

2° le dernier alinéa est complété par les mots : « Il en est de même lors de l'emploi d'un apprenti avec une aide versée sur les 2 années de formation et le solde la troisième année du recrutement définitif. ».

ARTICLE 5 :

L'article 39 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le versement de l'aide lors de l'emploi de personnel en apprentissage, les justificatifs demandés dans le 1er alinéa de cet article sont complétés par la présentation à l'administration d'une promesse d'embauche dans les 2 premières années et le contrat définitif pour une embauche à durée indéterminée à la fin de la 2ème année. Les modalités de paiement sont les mêmes qu'édictees dans le paragraphe précédent. ».

ARTICLE 6 :

Le dernier alinéa de l'article 65 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par les mots : « ainsi que pour le matériel biologique apicole ».

ARTICLE 7 :

L'article 66 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la filière ovine-caprine, les documents demandés sont complétés par une attestation vétérinaire de la bonne santé et de déparasitage interne (vermifuge) des animaux.

Pour la filière apicole, une simple facture acquittée est admise pour paiement de l'aide. ».

ARTICLE 8 :

Dans l'intitulé « Chapitre I : Aide à la conversion », le chiffre I est remplacé par le mot : « unique »

ARTICLE 9 :

L'intitulé « Chapitre II : Aide au développement de l'agriculture biologique » est remplacé par les intitulés :

« SOUS TITRE III – EN FAVEUR DE LA PROFESSIONNALISATION DES AGRICULTEURS

Chapitre Unique : Aide à la tenue de comptabilité de l'entreprise ».

ARTICLE 10 :

L'article 103 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est ainsi rédigé :

« La province Sud peut accorder une prime à un exploitant agricole pour la tenue de sa comptabilité qui s'engage dans une démarche de professionnalisation par la signature d'une lettre de mission ou d'adhésion avec un professionnel agréé de la comptabilité afin de disposer de résultats économiques, financiers voire fiscaux ou sociaux afin de mieux gérer son entreprise. L'agriculteur ne doit pas avoir disposé d'une comptabilité tenue par un professionnel durant les 2 derniers exercices. ».

ARTICLE 11 :

L'article 104 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est ainsi rédigé :

« Versée sur deux ans, l'aide financière de la province est fixée à :

- 50 % de la facture annuelle avec un plafond versé à cent cinquante mille (150 000) francs, pour la tenue du premier exercice ;

- 30 % de la facture annuelle avec un plafond de cent mille (100 000) francs, pour la tenue du deuxième exercice. ».

ARTICLE 12 :

L'article 105 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est ainsi rédigé :

« *L'aide est versée en deux fractions :*

- *100 % de la part due pour la première année à la présentation de la facture finale acquittée et de l'attestation de régularité de tenue des comptes ;*
- *100 % de la part due pour la seconde année à la présentation de la facture finale acquittée et de l'attestation de régularité de tenue des comptes. ».*

ARTICLE 13 :

Après l'article 112 sont respectivement insérés :

1° un intitulé : « *chapitre IV : Aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

2° deux articles 112-1 et 112-2 ainsi rédigés :

« *article 112-1 : Conditions d'attribution dont la teneur suit :*

L'aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement consiste en la prise en charge, par la province, du financement des programmes d'investissement, qui visent la mise en conformité des exploitations, au regard du code de l'environnement de la province Sud.

L'agrément est accordé après avis du Service de gestion et préservation des ressources.

Peuvent solliciter le bénéfice de l'aide les entreprises en activité à la date du 1^{er} décembre 2016.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est identique à celle précisée à l'article 25.

article 112-2 : Modalités d'intervention dont la teneur suit :

Le taux d'intervention est fixé à 50 % du coût des investissements primables.

L'aide est plafonnée à huit millions (8 000 000) de francs.

L'aide est versée selon les modalités prévues à l'article 21. ».

ARTICLE 14 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.